

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre Ier : Délégué du personnel
 - ▶ Chapitre V : Fonctionnement
 - ▶ Section 4 : Réunions.

Article L2315-12

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent à l'employeur une note écrite exposant l'objet des demandes présentées, deux jours ouvrables avant la date à laquelle ils doivent être reçus.

L'employeur répond par écrit à ces demandes, au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion.

Les demandes des délégués du personnel et les réponses motivées de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

Ce registre, ainsi que les documents annexés, sont tenus à la disposition des salariés de l'établissement désirant en prendre connaissance, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail.

Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail annexe

Cité par:

Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1, v. init.
Convention collective nationale du 18 avril 2002 - art. 34 (VE)
Nouvelle convention collective du 9 mai 2012 (a... - art. 2 (VE)
Recodification de la convention collective - art. 4 (VE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L424-5 (AbD)
Code du travail - art. L424-5 (M)